

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	30 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 407-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Erequalur accordé au consul des Etats-Unis d'Amérique, à Casablanca	150
Dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux	150
Arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville	150
Dahir du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communauté israélite	151
Dahir du 14 janvier 1931 (24 chaabane 1349) approuvant le deuxième avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou	152
Dahir du 14 janvier 1931 (24 chaabane 1349) autorisant la vente de sept lots de colonisation du lotissement dit « Morrane » (Meknès)	152
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1930 (9 rejab 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	154
Arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (17 rejab 1349) modifiant les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien ..	156
Arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Casablanca ..	156
Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat	156
Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé	157
Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Onegzen	157
Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès	158

Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Marrakech	158
Arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1 ^{er} ramadan 1349) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameur Sefia (Kénitra)	159
Arrêté viziriel du 23 janvier 1931 (3 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Tafraut (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation	159
Arrêté viziriel du 23 janvier 1931 (3 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Boulemane (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation	160
Arrêté viziriel du 23 janvier 1931 (3 ramadan 1349) autorisant l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur de clôture contigu à l'immeuble domanial n° 138 du secteur des villas de la ville nouvelle de Fès	161
Arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	161
Arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	162
Arrêté viziriel du 28 janvier 1931 (8 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Rabat	165
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste allant de la route n° 1 à la plage de Skirat	165
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la passerelle de l'oued Zyane, à la piste de Sefrou à El Menezm ..	165
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Cave coopérative des Aït Saoula », à Meknès	165
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative d'élevage de la région des Abda-Ahmar »	165

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones à Taroudant (territoire d'Agadir).....	166
Autorisations d'association	166
Créations d'emploi	166
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).....	166
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	166
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	167
Liste, par ordre de mérite, des candidates admises au concours de dame employée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 16 et 17 décembre 1930.....	168
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	168
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1931	168
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1931	169
Erratum au « Bulletin officiel » n° 891, du 22 novembre 1929, page 2728	170
Erratum au « Bulletin officiel » n° 938, du 17 octobre 1930, pages 1175 et 1176	170
Erratum au « Bulletin officiel » n° 952, du 23 janvier 1931, page 93	170
Erratum au « Bulletin officiel » n° 953, du 30 janvier 1931, page 140	170

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour 17 emplois d'agent du cadre principal des régies financières	170
Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil	170
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1931)	170
Avis de concours pour deux emplois de dame-comptable de 7 ^e classe du service des perceptions	170
Avis de concours pour quatre emplois de commis des eaux et forêts	171
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des Rehamna et de Marrakech-Médina; de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre; du tertib et des prestations de Kasbah-Chemaïa, Talsint et Ben Ahmed.	171
Situation du marché du travail pendant la semaine du 19 au 24 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	171

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul des Etats-Unis d'Amérique,
à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, Sa Majesté le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 28 rejev 1349, correspondant au 20 décembre 1930, accorder l'exequatur à M. Parker W. Buhrman, en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1930 (10 chaabane 1349)
conférant au Grand Vizir un pouvoir général
de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux.

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée à Notre Grand Vizir, en vue de réglementer, par dérogation à l'article 410 du code pénal, tout ce qui concerne les jeux, de quelque nature qu'ils soient, et d'édicter les pénalités nécessaires contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés et règlements que seront pris à cet effet.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1349,
(31 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1930

(10 chaabane 1349)

autorisant la municipalité de Marrakech à concéder
le monopole des jeux dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Marrakech est autorisée à concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville.

Cette concession sera temporaire et limitée à la durée de la saison des étrangers. Elle comportera, pour l'établissement auquel elle sera accordée, l'obligation d'aménager, dans un cercle ou un casino, des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. — L'établissement concessionnaire aura un directeur et un comité de direction responsables.

Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux.

ART. 3. — L'accès des salles de jeu est interdit aux sujets marocains et à toutes autres personnes domiciliées ou résidant habituellement en zone française de l'Empire chérifien.

Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles qui seront prises pour son application, entraîne, pour le contrevenant et le directeur de l'établissement responsable, une amende de 200 francs, sans application possible de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur les sursis.

ART. 4. — La convention à intervenir entre la municipalité de Marrakech et l'établissement concessionnaire fixera la durée de la saison pendant laquelle les jeux pourront être pratiqués. Elle déterminera les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

A la convention sera annexé un cahier des charges incombant à l'établissement intéressé comme contre-partie de la concession du monopole des jeux et fixant le taux des perceptions effectuées sur le produit brut des jeux au profit de la municipalité.

La convention de concession et le cahier des charges n'engageront la municipalité de Marrakech qu'après avoir été approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Indépendamment des conditions imposées au profit de la ville de Marrakech par le cahier des charges, le produit brut des jeux est frappé, au profit du Trésor, d'un droit dont la quotité sera ultérieurement déterminée.

Les fonds provenant de ce prélèvement seront affectés à des œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité sociale.

ART. 6. — Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article suivant, qui peuvent toujours être prononcées à l'encontre de l'établissement concessionnaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté, autres que celles prévues et spécialement punies par l'article 3 ci-dessus, ainsi que les infractions aux prescriptions qui détermineront la nature des jeux autorisés, la police des salles de jeux, les règles de fonctionnement des jeux, la surveillance et le contrôle administratif ou financier de l'établissement, seront passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du code pénal.

Tous faits ayant pour but ou résultat de frauder ou compromettre les droits du Trésor ou de la municipalité, tels qu'ils résultent du présent arrêté, des arrêtés qui seront pris ultérieurement et du cahier des charges prévu à l'article 4 ci-dessus, seront poursuivis devant le tribunal de première instance à la diligence des administrations intéressées, et punis soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, lorsque ceux-ci pourront être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui pourront lui être fournis par l'administration. En cas de nouvelle infraction au cours de la même saison des jeux, le taux de l'amende sera doublé.

Toute infraction sera poursuivie contre les directeur et membres du comité de direction. Les juridictions françaises seront exclusivement compétentes.

ART. 7. — Les autres infractions, ainsi que l'inobservation des clauses du cahier des charges peuvent entraîner soit la suspension ou le retrait de la concession, soit la dissolution du comité de direction, soit la révocation du directeur ou de membres du comité de direction.

La révocation implique l'incapacité, pour le membre qui en est frappé, d'accomplir aucun acte de sa fonction et l'interdiction de pénétrer dans les salles de jeux, ainsi que dans tous les locaux annexes. L'arrêté de révocation fixe le délai pendant lequel le comité de direction devra être reconstitué, délai pendant lequel les membres non révoqués assurent la direction de l'établissement.

En cas de dissolution complète du comité de direction, la société présente immédiatement à l'agrément du secrétaire général du Protectorat, un administrateur provisoire chargé de signer seul les documents qui, en temps normal, doivent être revêtus de la double signature du directeur et d'un membre du comité de direction.

Dans le cas où il ne s'agit pas d'une société anonyme, la révocation du directeur équivaut au retrait d'autorisation, et entraîne la fermeture des salles de jeux de l'établissement, mais les membres du comité de direction autres que le directeur, peuvent être révoqués dans les conditions ci-dessus indiquées.

La simple constatation de l'existence d'une convention secrète ou d'une contre-lettre ayant pour objet soit de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté, des arrêtés qui seront pris ultérieurement ou des règlements y annexés, soit simplement de les éluder, entraîne le retrait de la concession.

Ces sanctions sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat ou, avec son approbation, par la municipalité de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1349,
31 décembre 1930.*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 10 JANVIER 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communauté israélite.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet de déterminer la personnalité civile des comités de communauté israélite, qui n'a pas été fixée par le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) réorganisant lesdits comités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les comités de communauté israélite de la zone française du Maroc, constitués conformément aux dispositions du dahir susvisé du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), sont dotés de la personnalité civile pour traiter toutes les questions intéressant les biens immobiliers, dont ils ont la gestion.

Ils sont représentés par leur président ou vice-président.

ART. 2. — Le patrimoine immobilier des communautés israélites (biens heqdich) se compose :

1° Des immeubles ou propriétés directement acquis par les comités sur les fonds de leur caisse de bienfaisance et qui sont destinés aux besoins des services des communautés tels que synagogues, cimetières, établissements scolaires et toutes œuvres de bienfaisance régulièrement autorisées ;

2° Des immeubles ou droits immobiliers démembrés qui sont dévolus aux communautés par voie de donation ou de legs, avec mission de les affecter, ou d'en affecter les revenus ou, le cas échéant, le produit de leur vente, à une œuvre de bienfaisance déterminée.

ART. 3. — Les opérations intéressant le patrimoine immobilier des communautés israélites, telles que acquisition à titre onéreux ou gratuit, vente, hypothèque, cession, échange, affectation ou autre, ne pourront être effectuées qu'en vertu d'une décision du comité prise à la majorité de ses membres, et sous réserve de l'approbation de Notre Grand Vizir, après avis de l'inspecteur des institutions israélites.

ART. 4. — Le droit d'intenter des actions en justice ou d'y défendre, de transiger, est également soumis à l'autorisation de Notre Grand Vizir, après avis de l'inspecteur des institutions israélites.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1349,
(10 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 14 JANVIER 1931 (24 chaabane 1349)
approuvant le deuxième avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 15 septembre 1920 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Sefrou ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) approuvant un avenant à la convention susvisée et au cahier des charges y annexé, et déclarant d'utilité publique les travaux prévus audit avenant ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 19 octobre 1926 ;

Vu le dahir du 7 avril 1930 (8 kaada 1348) portant concession à la ville de Sefrou d'une nouvelle chute sur l'oued El Aggaï ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le deuxième avenant à la convention susvisée du 15 septembre 1920 et au cahier des charges y annexé, conclu le 8 novembre 1930 entre,

d'une part, le pacha de la municipalité de Sefrou, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et, d'autre part, M. Ilie, entrepreneur de travaux publics.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1349,
(14 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 14 JANVIER 1931 (24 chaabane 1349)
autorisant la vente de sept lots de colonisation du lotissement dit « Morrane » (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, des sept lots de colonisation faisant partie du lotissement dit « Morrane » (Meknès), et dont le numéro, la superficie et le prix sont désignés ci-après :

Lot n° 1, 246 ha. 50 a. :	691.950 francs ;
— n° 2, 246 ha. 50 a. :	691.950 — ;
— n° 3, 246 ha. 50 a. :	691.950 — ;
— n° 4, 246 hectares :	851.950 — ;
— n° 5, 247 hectares :	721.950 — ;
— n° 6, 247 hectares :	691.950 — ;
— n° 7, 350 hectares :	691.950 francs.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1349,
(14 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**** ***

CAHIER DES CHARGES
réglementant la vente des lots de colonisation du lotissement dit « Morrane »

ARTICLE PREMIER. — Sur avis conforme du comité de colonisation, les lots de colonisation du lotissement dit « Morrane » (région du Rarb) sont mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration comme « candidats inventeurs » de ce lotissement aux prix ci-dessous.

N° DU LOT	SUPERFICIE		PRIX (1)	CAPITAL EXIGIBLE	CONSIGNATION
	ha.	a.	FRANCS	FRANCS	FRANCS
1	246	50	691.950	100.000	30.000
2	246	50	691.950	100.000	30.000
3	246	50	691.950	100.000	30.000
4	246		851.950	100.000	30.000
5	247		721.950	100.000	30.000
6	247		691.950	100.000	30.000
7	350		691.950	100.000	30.000

(1) Le lot n° 4 comporte des constructions.
Sur le lot n° 5 se trouvent des silos.

ART. 2. — *Consignation.* — Chaque attributaire devra verser une consignation de trente mille francs (30.000 fr.).

Le montant de la consignation sera affecté :

1° Au paiement des frais de publicité et de vente, exception faite des droits de mutation qui devront être acquittés directement à la caisse du receveur de l'enregistrement compétent, le premier quart dans un délai de trois mois de la date de l'acte de vente et les trois autres quarts à l'expiration de chacune des trois années suivantes.

Les frais de publicité et de vente sont calculés à raison de 2 % du prix de vente du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire à la caisse de crédit agricole mutuel, qui en servira l'intérêt au bénéficiaire et tiendra le montant à sa disposition, en totalité ou par fractions sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture ; chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour inexécution des clauses du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

ART. 3. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot, avant le 1^{er} octobre 1931.

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Édifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation, proportionnellement au développement de l'exploitation, à l'exception du lot n° 1 qui en possède déjà.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation puits, citernes etc., dès la première année ;

4° Entretenir sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne d'une valeur de 75.000 francs ;

5° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

ART. 4. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} décembre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1931.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 5. — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat), en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme au 1^{er} octobre 1931, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 6. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande pourront être admis successivement à reporter le paiement des quatre premiers termes dont le paiement sera alors échelonné de la douzième à la quinzième année à raison de 1/10^e à la douzième année ; 2/10^e à la treizième année ; 3/10^e à la quatorzième

année ; 4/10^e à la quinzième année ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 7. — *Annulation de l'attribution.* — L'annulation de l'attribution sera prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y sera pas installé aux dates extrêmes fixées ci-dessus.

ART. 8. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un exemplaire de l'acte d'attribution, mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1931, l'acquéreur devra requérir, à son nom et à ses frais, la mutation au titre foncier.

ART. 9. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation, en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

ART. 10. — *Cessions et locations.* — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de la résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, l'attributaire qui aura rempli les obligations du cahier des charges afférent à la période passée sur son lot, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration, mais seulement s'il est reconnu qu'il est atteint de maladie le mettant hors d'état de résider sur son lot ou d'en assurer l'exploitation, ou s'il est en état de déconfiture. L'administration aura, à prix égal, à celui offert par le cessionnaire, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot cédé.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, l'avenant du contrat primitif comportera, pour la délivrance du titre définitif au cessionnaire un nouveau délai de cinq ans au delà du délai prévu au premier contrat.

ART. 11. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 12. — *Consistance du sol.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 13. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 14. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 15. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières sablières, les emprises de

routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1926 (11 moharrem 1334), sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

Art. 16. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Après la délivrance du titre définitif, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Art. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la Compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'administration compétente.

Art. 18. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas être mise en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

Art. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique, il est notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

Art. 20. — *Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps, droit d'accès et de circuler sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique, en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

Un inspecteur de la colonisation ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

Art. 21. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.*

— Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an et lorsqu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur le titre foncier afférent au lot.

Dans ce dernier cas les sommes pouvant revenir aux attributaires ou à leurs ayants droit pour le remboursement des impenses, seront ordonnées directement à leur profit.

A défaut de paiement aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922 et des dahirs qui le modifient ou le complètent.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration par l'acquéreur déchu ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

Art. 22. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 23. — Pour l'exécution des présentes l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930

(9 rejeb 1349)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du Président de la République française, en date des 9 et 27 septembre 1929, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après, sont fixées en francs-or ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Albanie	10 k.	7.60	8.70	11.20	0.40	7.70	8.80	11.30	0.45
Malte	10 k.	8.10	9.20	11.70	0.40	8.20	9.30	11.80	0.45
Maurice (Ile)	1 k.	3.10	3.85	4.85	0.30	3.15	3.90	4.90	0.35
	5 k.	5.05	5.80	6.80	0.30	5.10	5.85	6.85	0.35
	10 k.	8.90	10 »	12.50	0.30	9 »	10.10	12.60	0.35
Honduras (République)	10 k.	9.30	10.40	12.90		9.40	10.50	13 »	
Lettonie	1 k.	2.75	3.50	4.50	0.35	2.80	3.55	4.55	0.40
	5 k.	4.30	5.05	6.05	0.35	4.35	5.10	6.10	0.40
	10 k.	7.55	8.65	11.15	0.35	7.65	8.75	11.25	0.40
Bolivie	10 k.	10.85	11.35	13.85		10.35	11.45	14.05	
Chine :									
Bureaux chinois des provinces de Kwantung, de Kwangsi et de Fukien	1 k.	4.10	4.85	5.85		4.15	4.90	5.90	
	5 k.	6.40	7.15	8.15		6.45	7.20	8.20	
	10 k.	10.70	11.80	14.30		10.80	11.90	14.40	
Espagne	1 k.	2.75	3.50	4.50		2.80	3.55	4.55	
	5 k.	4 »	4.75	5.75		4.05	4.80	5.80	
	10 k.	6.60	7.70	10.20		6.70	7.80	10.30	
Iles Baléares	1 k.	3 »	3.75	4.75		3.05	3.80	4.80	
	5 k.	5.50	6.25	7.25		5.55	6.30	7.30	
	10 k.	7.10	8.20	10.70		7.20	8.30	10.80	
Iles Canaries	1 k.	3.25	4 »	5 »		3.30	4.05	5.05	
	5 k.	6.15	6.90	7.90		6.20	6.95	7.95	
	10 k.	7.60	8.70	11.20		7.70	8.80	11.30	
Guinée espagnole	1 k.	3.65	4.40	5.40		3.70	4.45	5.45	
	5 k.	5.80	6.55	7.55		5.85	6.60	7.60	
	10 k.	10.35	11.45	13.95		10.45	11.55	14.05	
Maroc-Bureaux espagnols	1 k.	3 »	3.75	4.75		3.05	3.80	4.80	
	5 k.	4.25	5 »	6 »		4.30	5.05	6.05	
	10 k.	7.10	8.20	10.70		7.20	8.30	10.80	
Turquie d'Asie, pour les localités de Bitlis, Urfa, Diyarbekir et Van	10 k.	9.30	10.40	12.90		9.40	10.50	13 »	
Vénézuéla :									
a) Localité du district de Ciudad Bolivar	1 k.	4.65	5.40	6.40		4.70	5.45	6.45	
	5 k.	5.95	6.70	7.70		6 »	6.75	7.75	
b) Autres localités	1 k.	4 »	4.75	5.75		4.05	4.80	5.80	
	5 k.	5.40	6.15	7.15		5.45	6.20	7.20	
Dominicaine (République)	1 k.	3.25	4 »	5 »		3.30	4.05	5.05	
	5 k.	5.05	5.80	6.80		5.10	5.85	6.85	
	10 k.	8.80	9.90	12.40		8.90	10 »	12.50	
Haïti (République)	1 k.	2.75	3.50	4.50		2.80	3.55	4.55	
	5 k.	4.35	5.10	6.10		4.40	5.15	6.15	
	10 k.	7.30	8.40	10.90		7.40	8.50	11 »	
Islande	10 k.	10.55	11.65	14.15		10.65	11.75	14.25	
Palestine, zone transjordanienne	1 k.	3.55	4.30	5.30		3.60	4.35	5.35	
	5 k.	5 »	5.75	6.75		5.05	5.80	6.80	
	10 k.	9.15	10.25	12.75		9.25	10.35	12.85	
Paraguay	10 k.	9.85	10.95	13.45		9.95	11.05	13.55	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1349,
(1^{er} décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1930
(17 rejeb 1349)**

**modifiant les traitements des secrétaires
du Gouvernement chérifien.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements globaux des secrétaires du Gouvernement chérifien sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DESIGNATION DES CATEGORIES	A partir du 1 ^{er} juillet 1929	A partir du 1 ^{er} octobre 1930
<i>Secrétaires</i>		
1 ^{re} classe	30.000	32.000
2 ^e classe	27.300	29.000
3 ^e classe	24.600	26.000
4 ^e classe	21.900	23.000
5 ^e classe	19.200	20.400
Stagiaires	16.500	17.500

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1349,
(8 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1930
(5 chaabane 1349)**

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'agrandissement de l'hôpital indigène de Casablanca, de la propriété dite « Germaine V » (titre foncier 5788 C.), sise en ladite ville et appartenant à M^{mes} V^{ve} Gratelot Léopold et Cervera Conception, au prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1349,
(26 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931
(13 chaabane 1349)**

**portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Rabat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Rabat, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 avril 1920 (27 rejeb 1338) et 13 janvier 1923 (25 jourmada 1341) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1^o Français (pour trois ans)

MM. Liorel André, entrepreneur ;
Manches Adolphe, quincaillier ;
Michaud Paul, architecte ;
Jacour Marcel, avocat ;
Baudry Gaston, propriétaire.

2^o Marocains

a) Musulmans (pour trois ans)
Si Haj Abderrahman ben Ahmed Bennani, commerçant ;

Si Haj M'Ammed ben Mustapha Guessous, propriétaire ;

Si Mohammed ben Jilali el Oufir, commerçant ;

Si el Fatmi bel Haj Mohammed el Bacha, commerçant.

b) Israélite (pour trois ans)

M. Ben Harrosh Ezer, fondé de pouvoirs.

ART. 2. — Sont nommés membres de ladite commission :

1° Si el Haj Ahmed Quazoulit, en remplacement de Si Haj Ahmed Barkellil, décédé. Ses pouvoirs arriveront à expiration le 31 décembre 1932 ;

2° El Haj Abdelkhalek bel Haj Ali Dinia, en remplacement de Si Haj Kacem Guessous, qui a quitté la ville. Ses pouvoirs arriveront à expiration le 31 décembre 1931.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931

(13 chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Salé, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 décembre 1923 (10 jourmada I 1342) et 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Salé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Salé, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans)

M. Laloy Georges, propriétaire.

2° Marocains

a) Musulmans (pour trois ans)

Si Abdallah ben Abd el Hadi Zniber, commerçant ;

Si Abdelhamid ben Taïb bel Houssein ben Driss el Alaoui, commerçant.

b) Israélite (pour deux ans)

M. Amzallag Sioun ben Sliman, propriétaire.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931

(13 chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) portant création d'une commission municipale mixte à Ouezzan, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Ouezzan, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans)

M. Villiers Pierre, industriel.

2° Marocains

a) Musulmans (pour trois ans)

Si Abdesselem ben Larbi ben Hamamou, commerçant ;

Si Abdesselam ben Lecheb, commerçant.

b) Israélite (pour deux ans)

M. Levy Mosès, négociant.

ART. 2. — Si Haj Mohammed ben Ali el Oulidi est nommé membre de la commission municipale mixte d'Ouezzan, en remplacement de Si Driss ben Larbi Bennaï, dont la démission a été acceptée. Son mandat viendra à expiration le 31 décembre 1931.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931
(13 chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejev 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Casablanca, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 janvier 1920 (8 joumada I 1338) et 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans)

MM. Gieure Paul, docteur en médecine ;
Biau Marius, négociant ;
Ancelle Pierre, ingénieur ;
Roucher Maurice, directeur des superphosphates ;
Fort Paul, limonadier ;
Canas Désiré, agriculteur ;
Mantout Armand, céréaliste ;
Brouqueyre Marcel, employé aux C.F.M.

2° Marocains

a) Musulmans (pour trois ans)
Si el Haj el Kerrouani, commerçant ;
Si Mohammed el Kebir el Ahrizi, propriétaire ;
Si Sliman ben Abdallah el Abdi, commerçant.

b) Israélite (pour trois ans)

M. Suissa Messods, négociant.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931
(13 chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejev 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Meknès, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 avril 1919 (28 rejev 1337) et 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans)

MM. Raguene Emile, agent d'assurances ;
Bourguet Lucien, monteur au Tanger-Fès ;
Dominici Jean, directeur de l'agence du Comptoir des mines ;
Gely Maurice, négociant.

2° Marocains

Musulmans (pour trois ans)

Si ben Tahar Mohammed, commerçant ;
Bouanani Mekki ben Ahmed, commerçant ;
Zemmouri Haj Driss ben Feddou, commerçant.

ART. 2. — Sont nommés membres de ladite commission, à compter du 1^{er} janvier 1931, les notables israélites désignés ci-dessous :

MM. Benarrosh David, négociant ;
El Krief Haïm, négociant ;
Toledano Raphaël, négociant ;
Samuel Josué, commerçant.

La durée du mandat de ces membres (deux pour deux ans, deux pour un an), sera déterminée par voie de tirage au sort.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931
(13 chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1^{er} Français (pour trois ans)

MM. Pierre Léon, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc ;

Daillet François, directeur commercial de la maison Gallibert et Sarrat ;

Boussière René, directeur de l'agence de la Société marocaine métallurgique.

2^o Marocains

a) Musulmans (pour trois ans)

Si M'Ammed ould Haj Hachemi, propriétaire ;

Haj Habib ben Mokhtar Louarzazi, adel ;

Moulay Ahmed ben Mobarik el Alaoui, propriétaire-agriculteur.

b) Israélite (pour trois ans)

M. Laâziz Sibony, commerçant.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Guezouli, Oulad Ayachi, Oulad Taleb, Brahma, M'Raïta, Ayaïda, Mekhakhsa, Oulad Embark, Oulad Zid des Oulad N'Gar, Henchat Guerarba, Henchat Bzizat, Oulad Saou des N'Gar, Oulad Arfa des Saknia, Oulad Oujih, Oulad Amad et Oulad Bitta Zahna, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Remila », d'une superficie approximative de 4.000 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situé rive gauche de l'oued Beth, à proximité du souk El Khemis des Beni Ahsen, sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

Limites :

Nord-ouest et nord, merja des Beni Ahsen, titres 2928, 2226 et 1407 R., caïd Abdelkader bel Laroussi ;

Nord-est, oued Beth ;

Sud-est, Beni Thour (Petitjean), titres 1193 et 1704 R. ;

Sud, titres 1915 et 1802 R., caïd Abdelkader bel Laroussi, titres 288 et 1786 R., merja Boka.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 septembre 1931, à 15 heures, sur la rive gauche de l'oued Beth, à hauteur du souk El Khemis des Beni Ahsen, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1930.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1931

(1^{er} ramadan 1349)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 31 décembre 1930, tendant à fixer au 14 septembre 1931 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Remila », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Remila », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1931, à 15 heures, sur la rive gauche de l'oued Beth, à hauteur du souk El Khemis des Beni Ahsen, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1349,
(21 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1931

(3 ramadan 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Tafrant (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejebe 1337) sur la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par les djemâas intéressées, les 12 et 13 mars 1930, et par le conseil de tutelle, le 14 juin 1930 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du samedi 2 au 9 août 1930, au bureau des affaires indigènes de Tafrant ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Tafrant.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	LIMITES
1	Collectivité des Oulad Kacem	Feddane Bsat	2 ha. 75 a. environ	Nord, terrain habous de la zaouïa Sidi Abdelouaret ; est, la parcelle ci-après désignée ; sud, chemin vers Fès-Bali ; ouest, terrains collectifs.
2	Collectivité des Beni Ouria-guel.	Rmel	1 ha. 50 a. environ	Nord, le marabout Sidi el Rrib et des terrains habous ; est, terrains collectifs et chemins desservant le douar Tafrant ; sud, chemin de Aïn Bou Maâza ; ouest, la parcelle ci-dessus désignée.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1349,
(23 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1931 (3 ramadan 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Boulemane (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes de Boulemane (Fès), du 1^{er} au 8 avril 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du bureau des affaires indigènes de Boulemane (Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et limitées par un trait rose au plan annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
1	Saïd ou Mohand des Aït Tserrouchen.	Parcelle de terrain	11 q. 10.800
2	Bou Timezguida.	id.	2.000

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1349,
(23 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1931**(3 ramadan 1349)**

autorisant l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur de clôture contigu à l'immeuble domanial n° 138 du secteur des villas de la ville nouvelle de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition :

1° De la mitoyenneté d'un mur de clôture de 21 mètres de longueur et de 2 m. 15 de hauteur, faisant partie du lot

n° 139, contigu à l'immeuble domanial n° 138, du secteur des villas de la ville nouvelle de Fès ;

2° De la mitoyenneté de l'assise de ce mur.

Cette mitoyenneté appartient à M. Filizzola Antoine, demeurant à Oujda.

ARR. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de deux mille six cent deux francs quatre-vingt-sept centimes (2.602 fr. 87).

ARR. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1349,
(23 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1931**(4 ramadan 1349)**

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929 concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1929 (26 rebia II 1348) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et le droit d'assurance applicables aux colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

PAYS DE DESTINATION	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 1.500 fr. ou fraction de 1.500 fr.	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 1.500 fr. ou fraction de 1.500 fr.
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
France :									
a) Port de débarquement	jusqu'à 1 kg.	1.85	2.45	3.35	0.75	2.95	3.55	4.45	1 »
	de 1 à 5 kg.	3.20	4.20	5.75	0.75	5.10	6.10	7.60	1 »
	de 5 à 10 kg.	5.35	6.85	10.35	0.75	8.15	9.65	13.15	1 »
b) Intérieur	jusqu'à 1 kg.	4.05	4.65	5.55	1 »	5.15	5.75	6.65	1.25
	de 1 à 5 kg.	6.95	7.95	9.45	1 »	8.80	9.80	11.30	1.25
	de 5 à 10 kg.	10.90	12.40	15.90	1 »	13.70	15.20	18.70	1.25
Corse :									
a) Port de débarquement	jusqu'à 1 kg.	2.85	3.45	4.35	1.25	3.95	4.55	5.45	1.50
	de 1 à 5 kg.	4.95	5.95	7.45	1.25	6.85	7.85	9.35	1.50
	de 5 à 10 kg.	8.35	9.85	13.35	1.25	11.15	12.65	16.15	1.50
b) Intérieur	jusqu'à 1 kg.	3.95	4.55	5.45	1.50	5.05	5.65	6.55	1.75
	de 1 à 5 kg.	6.85	7.85	9.35	1.50	8.70	9.70	11.20	1.75
	de 5 à 10 kg.	11.15	12.65	16.15	1.50	13.90	15.40	18.90	1.75

PAYS DE DESTINATION	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 1.500 fr. ou fraction de 1 500 fr.	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 1 500 fr. ou fraction de 1 500 fr.
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Algérie :									
a) Voie de terre directe	1, 5 à 10 kg.				0.50				0.50
b) Voie maritime Casablanca-Oran :									
1 ^o Port de débarquement	jusqu'à 1 kg.				0.75				
	de 1 à 5 kg.	3.70	4.70	6.20	0.75				
	de 5 à 10 kg.				0.75				
2 ^o Intérieur	jusqu'à 1 kg.				1 »				
	de 1 à 5 kg.	5.65	6.65	8.15	1 »				
	de 5 à 10 kg.				1 »				
c) Voie de Marseille :									
1 ^o Port de débarquement	jusqu'à 1 kg.				1.25				
	de 1 à 5 kg.	5.45	6.45	7.95	1.25				
	de 5 à 10 kg.				1.25				
2 ^o Intérieur	jusqu'à 1 kg.				1.50				
	de 1 à 5 kg.	7.40	8.40	9.90	1.50				
	de 5 à 10 kg.				1.50				
Tunisie :									
a) Voie de terre directe	jusqu'à 1 kg.		3.05	3.95	0.75	2.45	3.05	3.95	0.75
	de 1 à 5 kg.		5.25	6.75	0.75	4.25	5.25	6.75	0.75
	de 5 à 10 kg.		8.20	11.70	0.75	6.70	8.20	11.70	0.75
b) Voie maritime Casablanca-Oran	jusqu'à 1 kg.	3.45	4.05	4.95	1.25				
	de 1 à 5 kg.	6.00	7 »	8.50	1.25				
	de 5 à 10 kg.	9.70	11.20	14.70	1.25				
c) Voie de Marseille	jusqu'à 1 kg.	3.65	4.25	5.15	1.50				
	de 1 à 5 kg.	6.45	7.45	8.95	1.50				
	de 5 à 10 kg.	10.70	12.20	15.70	1.50				

ART. 2. — La déclaration de valeur est admise jusqu'à 10.000 francs pour les colis à destination de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie et jusqu'à 5.000 francs pour ceux à destination de la Tunisie.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité allouée pour la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal non soumis à la formalité de déclaration de valeur, peut atteindre :

50 francs pour les colis de la coupure de 1 kilo ;
125 francs pour les colis de la coupure de 5 kilos ;
200 francs pour les colis de la coupure de 10 kilos,
échangés entre le Maroc d'une part, la France continentale et la Tunisie, d'autre part.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 6 février 1931.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1349,
(24 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)

déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 54 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations pour enfants, telles qu'elles ont été instituées par l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), sont accordées lorsque la pension d'ancienneté est au moins égale au minimum forfaitaire prévu aux deux premiers paragraphes de l'article 4 du dahir.

ART. 2. — L'attribution des indemnités pour charges de famille au titre des enfants nés postérieurement à la mise à la retraite pour ancienneté de service, est subordonnée à la condition que le mariage dont les enfants sont issus soit antérieur à l'admission à la retraite du fonctionnaire.

La même condition doit être remplie pour que s'ouvre le droit à pension des orphelins nés après l'admission à la retraite du père.

ART. 3. — Aucune retenue n'est exercée sur le traitement des fonctionnaires stagiaires. Lors de la titularisation, les retenues afférentes au temps de stage, calculées sur la base du premier traitement de titulaire perçu par les intéressés, sont obligatoirement précomptées, en quatre fois, sur leur mandat mensuel de traitement.

ART. 4. — La subvention prévue à l'arrêté viziriel du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) est versée à la caisse marocaine de retraites par la collectivité auprès de laquelle l'agent est détaché ou, à défaut, par l'agent lui-même.

Les agents en service détaché ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées par eux en cette qualité.

ART. 5. — Le reversement des retenues prévu à l'article 10, dernier alinéa, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), doit avoir été effectué dans le délai d'un an à compter de la remise en activité pour que les services antérieurs soient valables pour la retraite.

ART. 6. — Les services de fonctionnaires titulaires accomplis dans les cadres de l'État français ou dans les cadres locaux de ses colonies et pays de protectorat ou de mandat, de l'Algérie et de la Tunisie, sont décomptés pour la pension de retraite marocaine à la condition que les retenues réglementaires n'aient pas été restituées.

Les services auxiliaires, contractuels ou d'aides accomplis dans les mêmes pays peuvent être pris en compte à condition qu'ils aient été validés par le versement de retenues à la collectivité à laquelle ces services ont été rendus, à charge par celle-ci d'en assurer la part contributive. Cette validation devra être demandée avant le 1^{er} juillet 1931 pour les agents entrés dans l'administration chérifienne avant le 1^{er} janvier 1930, et dans le délai d'un an à compter de la titularisation pour les fonctionnaires recrutés depuis cette date.

ART. 7. — Le droit à pension d'ancienneté peut être acquis à 55 ans d'âge et 25 ans de services, si le fonctionnaire a accompli au moins 15 années de services civils effectifs dans la partie active; les services militaires ne peuvent, en aucun cas, intervenir dans le décompte des 15 ans de services permettant la réduction des conditions requises.

Le bénéfice de l'abaissement à 50 ans de l'âge exigé pour avoir droit à la pension d'ancienneté dans les conditions de l'article 12, 3^e alinéa, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), ne peut être acquis que par les fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 années de services dans les emplois énumérés audit alinéa.

ART. 8. — La commission médicale permanente instituée par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), est compétente pour statuer sur les demandes de dispense d'âge formulées en exécution du dernier alinéa de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 9. — La détermination des régions militaires du Maroc donnant lieu à la bonification coloniale du tiers est confiée à une commission composée comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, ou son représentant ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le chef du service du contrôle civil, ou son représentant ;

Un représentant des groupements de fonctionnaires désigné par le Commissaire résident général.

ART. 10. — Les retenues légales prévues au 1^{er} alinéa de l'article 14 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sont calculées à raison de 6 % du traitement de base et de 8 % de la majoration marocaine. Elles donnent lieu au versement des subventions correspondantes dont le taux est fixé par l'arrêté viziriel du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) et par l'article 9 du dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Les sommes dues au titre de retenues rétroactives lors de la concession d'une pension, mais non encore exigibles à ce moment grâce aux facilités accordées par le 4^e alinéa de l'article 14 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) seront précomptées sur les arrérages de la pension, à concurrence du cinquième au maximum de ces arrérages.

ART. 11. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à soldé de réforme sont considérés comme rémunérés par le minimum forfaitaire de la pension fixé à l'article 4 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) lorsqu'ils sont inclus dans les 30 ou 25 ans de services exigés pour que s'ouvre le droit à pension d'ancienneté, et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet de la liquidation spéciale prévue au 2^e paragraphe de l'article 15 du dahir précité.

Le temps légal d'activité accompli par les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil ne peut donner lieu à la liquidation civile prévue à l'article 15, dernier paragraphe, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) que dans la mesure où ce temps n'a pas été rémunéré par le minimum forfaitaire, c'est-à-dire n'a pas été compris dans les 30 ans de services exigés pour le droit à pension d'ancienneté.

En aucun cas, les services militaires accomplis par des fonctionnaires déjà bénéficiaires d'une pension militaire autre qu'une pension d'invalidité ne peuvent être compris dans la liquidation d'une pension civile.

ART. 12. — La pension exceptionnelle de l'article 16 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) est attribuée lorsque le fonctionnaire a été mis définitivement hors d'état de continuer son service à la suite d'un acte spontané de dévouement auquel il n'était pas astreint par ses devoirs professionnels. L'événement à la suite duquel le droit à pension s'est ouvert doit être constaté soit par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où cet événement est survenu, soit par un acte de notoriété dressé par l'autorité administrative compétente sur la déclaration des témoins de l'événement.

ART. 13. — La commission de réforme instituée par l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) a qualité pour constater la nature et la gravité de l'invalidité, en précisant si cette invalidité met ou non le fonctionnaire définitivement hors d'état de continuer ses fonctions.

Elle délibère sur le point de savoir si l'invalidité ou le décès proviennent d'un acte de dévouement, résultent ou non de l'exercice des fonctions, ou sont dus à l'aggravation, par suite de l'exercice de fonctions civiles, de blessures contractées pendant la guerre 1914-1919. Cette aggra-

vation ou l'invalidité due au service doivent résulter d'un fait précis, le surmenage n'étant pas de nature à constituer ce fait précis.

Elle statue à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 14. — La pension exceptionnelle pour invalidité contractée en service prévue à l'article 18, 2^e alinéa, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), ne peut être accordée que si l'invalidité résulte de l'une des maladies endémiques suivantes : choléra, peste, fièvre jaune, dysenterie, fièvre de Malte, typhus exanthématique et récurrent, trachome, ophtalmie purulente, paludisme.

Si cette condition est remplie, la commission de réforme est appelée à donner son avis sur l'application du risque colonial au cas d'espèce considéré.

ART. 15. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, 15 années de services effectifs sont exigées pour l'attribution de la pension prévue au premier paragraphe de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ; les services militaires, rémunérés ou non par une pension, entrent en compte pour la constitution du droit à pension.

Si la condition de durée de services est remplie, les bénéfices de campagne et les bonifications coloniales viennent accroître les services. Les indemnités pour charges de famille sont en outre attribuées s'il y a lieu.

Si la durée des services effectifs du fonctionnaire invalide n'atteint pas 15 ans, il est alloué une rente viagère calculée dans les conditions de l'article 19, 2^e alinéa, du dahir, à l'exclusion de toutes indemnités.

ART. 16. — En cas de décès ne résultant pas de l'exercice des fonctions, le droit à la réversion sur la tête de la veuve de la pension attribuée en application de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Les enfants naturels sont assimilés, pour les droits à pension, aux orphelins de père et de mère, à la condition qu'ils aient été reconnus avant la cessation de l'activité.

ART. 17. — En cas de décès d'un fonctionnaire ayant accompli moins de 15 ans de services effectifs, la veuve reçoit une pension égale à la moitié de la rente viagère à laquelle le mari aurait eu droit en exécution de l'article 19, 2^e et 3^e paragraphes, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), et chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la même rente viagère, sans que cette pension temporaire puisse être élevée au taux des indemnités pour charges de famille.

ART. 18. — Les bénéfices de campagne sont attribués aux fonctionnaires civils anciens combattants dans la liquidation civile de leur pension au titre des périodes de services militaires accomplis pendant la guerre 1914-1919, à l'exclusion de toute autre période de services militaires, lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour avoir droit à pension.

Pour les militaires ayant servi pendant la guerre 1914-1919 sur les théâtres d'opérations autres que la zone des armées du front occidental ou de l'armée d'Orient, la

qualité d'ancien combattant, au regard du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), est subordonnée à la condition que les intéressés aient appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées au tableau annexé audit dahir, et qu'ils aient fait effectivement partie des groupes d'opérations pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, ou, sans conditions de séjour, qu'ils aient été évacués pour blessure ou maladie, ou aient été faits prisonniers.

ART. 19. — Les bonifications d'âge et de services prévues à l'article 31 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) concernent exclusivement les pensions d'ancienneté.

ART. 20. — L'âge exigé pour que les femmes fonctionnaires, ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, aient droit à la pension à jouissance différée prévue à l'article 32, 2^e paragraphe, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), est réduit d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

ART. 21. — La pension proportionnelle prévue à l'article 33 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ne comporte pas l'attribution d'indemnités pour charges de famille.

Le montant de la pension attribuée en exécution de cet article, ne peut, en aucun cas, être supérieur au minimum forfaitaire de la pension d'ancienneté prévu à l'article 4 du dahir.

ART. 22. — En cas de pension à parts contributives, la liquidation sommaire servant de base à l'attribution d'avances, en exécution de l'article 35 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), sera faite en ne tenant compte que des services chérifiens.

ART. 23. — L'admission à la retraite est présentée par le chef de service et soumise au Grand Vizir, accompagnée de l'avis du directeur général des finances.

ART. 24. — Le fonctionnaire autorisé, en exécution de l'article 39 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), à rester en fonctions jusqu'à la délivrance de son titre de pension, continue à subir les retenues réglementaires sur son traitement sans que les services accomplis postérieurement à la date fixée pour l'admission à la retraite aient pour effet de lui ouvrir de nouveaux droits à pension.

ART. 25. — Les mises à la retraite ne peuvent avoir une date d'effet antérieure à celle de l'arrêté d'admission.

La jouissance de la pension commence, au plus tôt, à cette date.

ART. 26. — Les dispositions de l'article 50 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) concernent les fonctionnaires titulaires d'une pension civile chérifienne d'ancienneté.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(26 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1931
(8 ramadan 1349)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix d'un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs), d'un immeuble sis à Rabat, secteur de la nouvelle Résidence, connu sous le nom de « Villa Leriche », titre 25 C., consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées une villa et ses dépendances, et appartenant en indivision à M. Leriche Louis-Edouard-Victor et à ses enfants :

M^{me} Leriche Fernande-Marie-Romanie ;

M^{me} Leriche Laure-Romaine ;

M. Leriche Charles-Romain-Joseph ;

M^{me} Leriche Marie-Louise ;

M^{me} Leriche Romaine-Marie-Louise ;

M^{me} Leriche Yvonne-Louise ;

M. Leriche Paul-Louis-Joseph-Gaston.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1349,
(28 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation sur la piste allant
de la route n° 1 à la plage de Skirrat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 1. t. 500 sur la piste allant du lieu dit « Aïn Bou Haïsa » (P.K. 63,500 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat) à la plage de Skirrat.

Rabat, le 27 janvier 1931.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation sur
la passerelle de l'oued Zgane, à la piste de Sefrou à El
Menezm.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de 1.500 kilos sur la passerelle de l'oued Zgane, à la piste de Sefrou à El Menezm.

Des pancartes signalant cette interdiction seront placées aux deux extrémités de la passerelle et indiqueront la déviation.

Rabat, le 29 janvier 1931.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la « Cave coopérative
des Aït Souala », à Meknès.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Cave coopérative vinicole d'Aït Souala », une société coopérative agricole ayant pour objet la vinification en commun des récoltes des sociétaires et la vente des produits et sous-produits obtenus ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 106 F. A. du 14 janvier 1931.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Cave coopérative des Aït Souala », dont le siège social est à Meknès.

Rabat, le 19 janvier 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la société coopérative agricole
dite « Société coopérative d'élevage de la région des Abda-
Ahmar ».

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir précité du 9 mai 1923 et sous le nom de « Société coopérative d'élevage de la région des Abda-Ahmar », une société coopérative agricole ayant pour objet de grouper les éleveurs, d'organiser des concours d'animaux, d'acheter des reproducteurs et d'homogénéiser la production animale ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 89 F. A., du 13 janvier 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative d'élevage de la région des Abda-Ahmar », dont le siège social est à Saïf.

Rabat, le 16 janvier 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones à Taroudant (territoire d'Agadir).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET
DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, à Taroudant (territoire d'Agadir).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec

valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} février 1931.

Rabat, le 19 janvier 1931.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 janvier 1931, l'association dite « Harmonie de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1931, l'association dite « Le Ruban tricolore », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1931, il est créé à la direction des services de sécurité (police générale) :

- 2 emplois d'inspecteur-chef ;
- 1 emploi d'inspecteur sous-chef ;
- 5 emplois d'inspecteur français ;
- 2 emplois de brigadier français ;
- 4 emplois d'expéditionnaire-dactylographe ;
- 13 emplois de gardien de la paix français ;
- 4 emplois de gardien de la paix indigène.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

Direction des services de sécurité (Police générale)

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i>	
MM. JAYME Maurice	Inspecteur de 2 ^e classe	28 août 1928
LECA François	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 novembre 1929
ROUZAUD Jules	Gardien de la paix de 2 ^e classe	3 septembre 1928
TISSEYRE Joseph	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 septembre 1927
BALDACCINI Dominique	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} mai 1929
PUYSEGUR Jean	Gardien de la paix de 4 ^e classe	16 novembre 1928
TAPIE Eugène	Inspecteur de 4 ^e classe	20 novembre 1927

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 janvier 1931, est acceptée, à compter du 16 août 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} LAMUR Emma, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil aux services municipaux de Casablanca.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1931, M. DROUILLARD Emmanuel, commis auxiliaire à l'Office du Protectorat à Paris, titulaire du diplôme de bachelier de

l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931, et affecté en cette qualité à l'Office du Protectorat à Paris.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

Rédacteur de 2^e classe

M. SOIPEUR, rédacteur de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BAYLE, commis principal de 2^e classe, détaché auprès du ministère du commerce par arrêté du 25 février 1930.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 janvier 1931, M. CHIPAUX Léon, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, détaché au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), est promu, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 octobre 1930, M. FORTIER Roger, ingénieur adjoint de 3^e classe du génie rural, est promu ingénieur adjoint de 2^e classe, à compter du 3 octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 janvier 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. TAILLEFER Georges, professeur chargé de cours de 1^{re} classe au lycée de garçons d'Oujda, pourvu de l'agrégation des lettres.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. ALLOUCHE Ichoua, professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée Gouraud de Rabat, pourvu de l'agrégation d'arabe.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 janvier 1931, M. NOBLET René, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur stagiaire dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 22 janvier 1931, M. ARNOULT Léon, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 janvier 1931, la nomination de M. COTTET Edmond, à la classe exceptionnelle de commis principal, est reportée au 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 13, 16, 18, 28, 30 décembre 1930 et 2 janvier 1931, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

M. RAHAL BEN TERBA BEN TEBBA, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

MM. JAYME Maurice, gardien de la paix stagiaire ;

LECA François, gardien de la paix stagiaire ;

ROUZAUD Jules, gardien de la paix stagiaire ;

TISSEYRE Joseph, gardien de la paix stagiaire ;

BRAHIM BEN MESSAOUD BEN FARAH, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

MM. BALDACCI Dominique, gardien de la paix stagiaire ;

BOUBEKEUR BEN DRISS AOUAD, inspecteur stagiaire.

(à compter du 16 novembre 1930)

M. PUYSEGUR Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 20 novembre 1930)

M. TAPIE Eugène, inspecteur stagiaire.

Est rapportée la nomination de M. DELFINI Elie en qualité de gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 septembre 1930.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

Gardien de la paix stagiaire

M. BOUCHAIB BEN HAJ ABDELKADER BEN HAFFIANE.

(à compter du 16 novembre 1930)

Secrétaires-interprètes stagiaires

MM. LABLACK MOHAMED OULD LARBI ;
AYADE LAKHDAR.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Inspecteurs stagiaires

MM. REYSSET Louis (emploi réservé) ;
AHMED BEN JILALI BEN MOHAMED ;
ALI BEN BELAID BEN ALI.

Gardiens de la paix stagiaires

MM. AHMED BEN HAMAN ;
BELAID BEN EMBARK ;
BOUCHTA BEN ABDELKADER BEN LAHOUE ;
MOHAMED BEN LAHBIB BEN HAMAD.

M. CHATEAUVIEUX Edmond, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1931.

Est acceptée, à compter du 16 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. AYADE LAKHDAR, secrétaire-interprète stagiaire.

Le gardien de la paix ABDELKADER BEN LARBI BEN MADANI et l'inspecteur de la sûreté ALI BEN LARBI BEN JABORADI sont licenciés de leurs fonctions pour invalidité physique, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 22 et 23 janvier 1931, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. FRITSCH Edouard, infirmier ordinaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, est reclassé infirmier ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, avec un reliquat de 18 mois et 25 jours (ancienneté du 6 mars 1929) ;

M. le docteur BECMEUR André, est nommé sur place médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931, avec un reliquat de 18 mois et 25 jours (ancienneté du 6 mars 1929).

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 janvier 1931, M. le docteur VALADE Roger, médecin capitaine de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 1^{re} classe, à compter du 16 décembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 janvier 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1931, la démission de son emploi offerte par M^{me} BOUBE Léonie, infirmière ordinaire de 1^{re} classe.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 janvier 1931, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à la date du 19 octobre 1930)

Le lieutenant de cavalerie h. c. B'ORNANT Guy, de la région militaire des confins algéro-marocains. Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 8 novembre 1930)

Le sous-lieutenant de cavalerie h. c. PATUREAU Robert, de la région militaire des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. LAURENT Maxime-Pierre, du territoire du Tadla ;

Le sous-lieutenant d'infanterie h. c. BOUQUET Fernand-Gabriel, de la région militaire des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. GRAT Bernard-Marie, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. LÉPINE Marcel-Jules, de la région de Taza ;

Le capitaine d'artillerie h. c. LECOMTE Albert-Lucien, de la région de Taza.

(à compter du 16 décembre 1930)

Le capitaine d'infanterie h. c. BINET Joseph-Pierre, de la région de Meknès.

LISTE

par ordre de mérite des candidates admises au concours de dame employée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 16 et 17 décembre 1930.

Ont été admises :

M^{lles} Mosnier Félicie (pupille de la nation) ; Pancrazi Marie (pupille de la nation) ; M^{me} Bourdarias Germaine ; M^{lles} Melin Denise ; Hardy Germaine ; M^{me} V^{re} Merle Madeleine ; M^{lles} Dimier Gabrielle ; Da Vela Anaïs ; Philippe Jeanne ; M^{me} Bonvalet Edith ; M^{lles} Darmon Simone ; Guillon Amédée (pupille de la nation) ; M^{me} Bousignes Marie ; M^{lles} Grobben Germaine ; Archer Yvonne ; Sultan Perla ; Serrero Yvonne ; Barrère Zoé ; M^{me} Hooft Simone ; M^{lles} Fournier Sylvaine ; Hoffart Aimée ; Mercier Jeanne ; Mally Suzanne ; Mathieu Yvonne ; Noyez Nèlie ; M^{me} Sezilles de Mazancourt Yvonne ; M^{lles} Roch Marguerite ; Boumendil Fortunée ; M^{lles} Pinet Félicie ; Grimaldi Adrienne ; M^{lles} Franques Paule ; Ben Sadoun Hélène ; Attie Reine ; Pouzolles Paulette ; Humbert Paulette ; Gisbert Eléonore ; Roudière Marie ; Cousset Marie ; Massoc Mauricette ; M^{me} Lacaze Précieuse.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3679	Jouffray	Moulay Bou Chta (E)
3680	Pavans de Ceccatty	id.
3681	id.	id.
3685	id.	id.
3687	id.	Fès (E)
3688	id.	id.
3845	Salvador	Casablanca (O)
3846	id.	id.
3848	id.	id.
3874	Société minière d'Amara Cherki	Oujda (O)
3887	Navarra	Settat (O)
3949	Ruet	Marrakech-sud (E)
3954	Si Hamida Aarab Touggani	Marrakech-sud (O)
3997	Bouëssée	Marrakech-sud (E)
3998	id.	id.
4000	id.	id.
4061	M ^{me} veuve Richard	Marrakech-nord (O)
609	Société anonyme des naphes du Rharb central	Ouezane (E)
3659	Société minière des Rehamna	Mechra ben Abbou (F)
3962	Liency	O. Tensift (O)
3963	id.	id.
4242	Bureau de recherches et de participations minières	Debdou (E)
4244	id.	id.
4245	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4341	8 janvier 1931	Société commerciale de Belgique à Ougrée, Belgique.	Ameskoud (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'est du douar Aghbalou.	3.600 ^m N. et 1.800 ^m E.	II
4342	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du bureau des affaires indigènes, à Nzala Argana.	3.500 ^m N. et 7.000 ^m O.	II
4343	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison Ali Oulksem Bouisk, dans le village d'Aït Ktab.	7.100 ^m O.	II
4344	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	Debdou (O)	Centre du marabout Sidi Ahmed Bou Ziane, dit El Kéhiba.	500 ^m N. et 3.000 ^m O.	I
4345	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. et 5.000 ^m O.	I
4347	id.	Fournier Gustave, avenue de la République, Meknès.	Oulmès (E)	Centre du marabout Sidi Achmech, situé au pied de l'arbre géodésique 1233.	3.750 ^m N. et 5.150 ^m O.	II
4348	id.	id.	id.	id.	250 ^m S. et 4.500 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE SUIVI 200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
580	12 janvier 1931	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Reggou (O)	Angle nord-est du bureau des renseignements du poste de Talzent.	1.000 ^m E.	II
581	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S.	II
582	id.	Compagnie minière de l'Afrique du Nord, 10, rue Docteur-Mauchamp, Casablanca.	id.	Angle nord-est du logement des officiers du bureau des renseignements de Talzent.	4.000 ^m S. et 600 ^m E.	II
583	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E.	II
584	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Reggou (E)	Centre du marabout Za Si Mohand ou Belkassem.	2.000 ^m S. et 500 ^m E.	II
585	id.	Société d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Reggou (O)	Angle nord-est de la maison des officiers du poste de Talzent.	400 ^m S. et 1.700 ^m E.	II
586	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Reggou (E)	Centre de la maison du cheikh Belkassem Azzouz (centre du village Ahl Larhars).	500 ^m N. et 500 ^m O.	II
587	id.	Société d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Reggou (O)	Angle nord-est de la maison des officiers du poste de Talzent.	1.400 ^m S. et 700 ^m E.	II
588	id.	SOCIÉTÉ Estrellas mining et finance corporation Ltd., à Montréal (Canada).	id.	Angle nord-est de la Ka Khanio du village de Tagrourt.	4.900 ^m N. et 4.700 ^m E.	II
589	id.	Société d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Taza (O)	Angle nord-ouest de l'ancien poste de Tinidilt.	2.700 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
590	id.	id.	id.	Maison des gardes forestiers à Bab el Arbâa.	1.300 ^m S. et 600 ^m E.	II
591	id.	Société Estrellas mining et finance corporation Ltd., à Montréal (Canada).	Reggou (O)	Angle nord-est de la Ka Khanio du village de Tagrourt.	900 ^m N. et 3.900 ^m E.	II
592	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Taza (E)	Centre de la maison la plus au nord-est du village Aït Bou Hassane.	3.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
593	id.	id.	id.	Centre de la maison la plus au nord-est du village Aït Bou Hassane.	4.000 ^m N. et 4.500 ^m E.	II

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 891,
du 22 novembre 1929, page 2728.**

Arrêté viziriel du 2 novembre 1929 (28 joumada I 1348) autorisant l'acquisition de terrains destinés à l'agrandissement du centre de Guercif.

Article premier. —

Au lieu de :

« Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, de parcelles de terrain comprises dans le périmètre du centre de Guercif, d'une superficie de vingt et un hectares quarante-quatre ares soixante-quatorze centiares (21 ha. 44 a. 74 ca.) ; »

Lire :

« Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, de parcelles de terrain comprises dans le périmètre du centre de Guercif, d'une superficie de vingt et un hectares trente-cinq ares soixante centiares (21 ha. 35 a. 68 ca.). »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 938,
du 17 octobre 1930, pages 1175 et 1176.**

Cahier des charges relatif à la vente de trente et un lots de colonisation, constituant le lotissement des Semguett (Tadla).

Article 8. —

Au lieu de :

« Le prix de vente des lots est fixé comme suit :
Lot n° 5 : 53.712 francs ;

Lot n° 17 : 73.386 francs ; »

Lire :

« Le prix de vente des lots est fixé comme suit :
Lot n° 5 : 13.712 francs ;

Lot n° 17 : 33.386 francs. »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 952,
du 23 janvier 1931, page 93.**

Au lieu de :

« Dahir du 31 décembre 1931 (10 chaabane 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis dans le Haouz (Marrakech). »

Lire :

« Dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis dans le Haouz (Marrakech). »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 953
en date du 30 janvier 1931 (page 140).**

Au lieu de :

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 janvier 1931, M. LENOIR Roger, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lire :

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 janvier 1931, M. LENOIR Roger, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

PARTIE NON OFFICIELLE

**AVIS DE CONCOURS
pour 17 emplois d'agent du cadre principal
des régies financières.**

Un concours est ouvert aux jeunes gens pourvus du baccalauréat ou d'un titre équivalent pour 17 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit : 8 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 5 emplois de contrôleur stagiaire des impôts ruraux, 2 emplois de contrôleur stagiaire des domaines et 2 emplois de percepteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 20 avril 1931, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 20 mars 1931, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés.

Le traitement global de début des agents du cadre principal est actuellement de 17.250 francs, auquel s'ajoutent les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les épreuves comprennent une rédaction sur un sujet d'ordre général, une note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France, de ses colonies et des pays de protectorat français, et la solution de problèmes élémentaires de mathématiques.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil, ouvert entre les rédacteurs des services extérieurs justifiant avoir accompli, en cette qualité plus de deux ans de services effectifs, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 24 mars 1931, à 8 h. 30.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription par la voie hiérarchique au service du contrôle civil, avant le 10 mars 1931.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin officiel* du 10 janvier 1930, page 48.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
1931**

La session du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira, vraisemblablement, le 15 juin 1931.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique.

Nota. — Les dossiers des élèves des lycées et collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour deux emplois de dame-comptable de 7^e classe du service des perceptions, dont un réservé aux veuves et orphelines de guerre, aura lieu à la direction générale des finances, à Rabat, le 30 mars 1931.

Les demandes des candidates, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au chef du service des perceptions, avant le 1^{er} mars 1931.

AVIS DE CONCOURS

pour quatre emplois de commis des eaux et forêts.

Un concours pour le recrutement de quatre commis des eaux et forêts est ouvert à la direction des eaux et forêts, à Rabat, où les candidatures seront reçues jusqu'au 7 mars 1931.

Les épreuves de ce concours auront lieu les 20 et 21 avril 1931.

Pour tous renseignements (conditions à remplir par les candidats, programme de concours, etc.), s'adresser à la direction des eaux et forêts, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Rehamna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Rehamna, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Marrakech-Médina (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1931.

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre (4^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1931.

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Ben Ahmed

Les contribuables de Ben Ahmed sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1931.

Rabat, le 2 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Kasbah-Chemaïa

Les contribuables de Kasbah-Chemaïa sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 2 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Talsint

Les contribuables du bureau de Talsint sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 2 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 19 au 24 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains
Casablanca	31	18	20	10	31	2	7	»	»	»	»	»
Fès	»	»	»	»	15	14	7	3	1	1	1	1
Marrakech	2	1	»	»	19	23	9	»	»	1	»	1
Meknès	1	1	1	»	2	5	»	»	»	»	»	»
Oujda	5	28	»	»	3	14	3	»	3	2	1	»
Rabat	10	5	3	3	25	28	11	2	36	5	9	»
TOTAUX	49	53	24	13	95	86	37	5	40	9	11	2
ENSEMBLE ...	139				223				62			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 19 au 24 janvier, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (139 au lieu de 187). Cette diminution qui est particulièrement sensible à Oujda, porte sur les travailleurs marocains (28 hommes au lieu de 98).

Le nombre des offres d'emploi non satisfaites est également en progression (62 au lieu de 28).

Par contre, le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites a encore diminué (223 au lieu de 284). Il convient de noter que le bureau de Casablanca a pu satisfaire la totalité des offres qu'il a reçues.

Au cours de cette semaine, l'état du marché du travail ne s'est pas sensiblement modifié. Toutefois, les travailleurs venant au Maroc pour la première fois ont été peu nombreux.

A Casablanca, le chômage continue à affecter plus spécialement les employés de commerce ainsi que les ouvriers de la métallurgie et des métaux : 38 employés de commerce, hommes et femmes, se sont adressés au bureau de placement : 24 seulement ont reçu satisfaction. Sur 13 ouvriers métallurgistes qui ont sollicité un emploi, 5 seulement ont été placés.

A Rabat, ce sont également les employés de commerce qui sont les plus atteints par la crise. Sur 25 demandes d'emploi de cette catégorie, une seule a pu être satisfaite.

A Meknès, le nombre des chômeurs indigènes de toutes corporations qui avait été estimé en décembre dernier à 900 environ, s'est légèrement accru et les salaires ont encore tendance à diminuer. Les plus atteints sont les petits artisans indigènes qui répugnent à s'embaucher sur les chantiers des travaux publics. Pour venir en aide aux chômeurs, la municipalité a créé, depuis le mois de décembre, plusieurs chantiers sur lesquels elle a embauché plus de 200 ouvriers. En outre, elle a organisé un marché de la main-d'œuvre où s'effectue, chaque matin, le recrutement des ouvriers indigènes du bâtiment et des travaux publics.

Le bureau de placement de Fès a reçu, au cours de la semaine, 19 demandes d'emploi émanant de domestiques européens ou indigènes (9 européens, 10 marocains), aucun n'a pu être placé.

Des terrassiers indigènes ayant été licenciés dans la région d'Oujda, ont été immédiatement replacés par l'Office qui les a répartis dans les divers chantiers de construction de la voie ferrée.

A Marrakech, la stagnation des affaires persiste. Les offres d'emploi restent très rares. On annonce des licenciements pour la fin du mois. La corporation la plus atteinte est celle des employés de commerce. Le bureau de placement a reçu 18 demandes d'emploi et n'a pu en satisfaire aucune.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

PEUGEOT

La 201 Peugeot

**est la voiture
la plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus : Française**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.